

COMMUNAUTAIRE Actes notariés exclusivement en flamand: la Wallonie dit non

La Flandre veut interdire l'utilisation du français dans les actes notariés.

La Wallonie envisage le conflit d'intérêts.

● Martial DUMONT

Le 30 novembre dernier, le gouvernement flamand adoptait en première lecture un avant-projet de décret imposant le néerlandais (y compris à Bruxelles et en Wallonie) portant sur un bien en Communauté flamande.

En clair, si vous êtes wallon et achetez ou héritez d'un bien en Flandre, pas question d'utiliser le français, sous peine de voir l'acte annulé, même si votre notaire est francophone.

Mais pour le PS, le cdH et le MR, la manœuvre est évidente : le but du gouvernement flamand est de décourager les francophones d'acquérir des biens immo-

biliers en Flandre.

Intolérable et illégal, dit Dimitri Fourny, chef de groupe. Notamment parce que le texte flamand est contraire au droit européen.

En outre, ajoute le député, un arrêt de la Cour constitutionnelle précise clairement que les normes adaptées via des décrets ont force de loi sur le territoire sur lequel elles ont été édictées et non sur les autres territoires. Traduisez : une règle flamande ne peut s'appliquer en Wallonie ou à Bruxelles.

Et puis il y a l'impact économique, qui serait important si le décret flamand était appliqué puisque les Wallons qui ne parlent pas néerlandais seraient limités dans leur capacité d'acheter un bien en Flandre.

Un problème de loyauté fédérale, dit Fourny, puisque de facto, la Wallonie subirait de lourdes conséquences.

Reste un dernier problème constitutionnel : les décrets réglant l'emploi des langues ont force de loi dans leurs régions linguistiques respecti-

ves sauf pour les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis. Ce qui est bien sûr le cas des notaires francophones...

Conflit d'intérêts ?

La Wallonie veut donc contrer ce texte. Comment ? Le cdH, MR et PS vont déposer une résolution au Parlement wallon demandant au gouvernement wallon d'intervenir auprès du gouverne-

ment flamand pour retirer l'avant-projet de décret. Si ce n'est pas suffisant, le Comité de concertation sera saisi.

« *C'est tout ce que nous pouvons faire actuellement, explique Fourny. Si le texte flamand est voté, alors nous mettrons en route une action en conflit d'intérêts.* »

Ce que le MRa déjà fait au niveau de la Cocof. Mais qui semble prématuré puisqu'une telle action ne peut être engagée qu'au terme du parcours législatif d'un décret. ■